

Matteo BONAGLIA
Avocat à la Cour
4, Place Denfert Rochereau - 75014 PARIS
Tél. : 01 40 64 00 25 - Fax : 01 42 79 84 14
mbo@bonaglia.law
avocat @ *l'inscous* / 27-11-2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

Paris, le 23 novembre 2018

**LA SECRETAIRE GENERALE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE
NATIONALE**

à

MADAME LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Objet : Requête n° 1807203– Mémoire en défense

L'association Action Sécurité Ethique Républicaine (ASER) a saisi le tribunal administratif de Paris d'une requête tendant à l'annulation de la décision implicite du 3 mai 2018 par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande du 1^{er} mars 2018 de suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen.

L'association ASER demande également au tribunal, avant dire droit, d'enjoindre au Premier ministre de déclassifier et communiquer au contradictoire, après avis de la Commission du secret de la défense nationale (CSDN) :

- l'ensemble des licences de tous types délivrées aux pays membres de la coalition impliquée dans la guerre au Yémen à compter du 26 mars 2015 et antérieurement mais dont l'exécution serait postérieure ;
- l'ensemble des délibérations et avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) afférents aux licences susvisées ;
- plus généralement, toutes informations susceptibles de mettre la juridiction et les parties en mesure d'apprécier la conformité des autorisations délivrées par rapport aux engagements internationaux de la France.

Elle demande également au tribunal d'enjoindre au Premier ministre de procéder à une nouvelle instruction de sa demande de suspension des licences d'exportation et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cette requête appelle de ma part les observations qui suivent.

1. A titre principal, sur la compétence de la juridiction administrative

Il résulte d'une jurisprudence constante que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des décisions qui ne sont pas détachables de la conduite des relations internationales de la France. S'il n'existe pas de définition jurisprudentielle exhaustive de cette notion, il ressort néanmoins de la jurisprudence comme de la doctrine que relèvent de cette catégorie les mesures principalement « tournées vers l'ordre international¹ » qui se trouvent, par leur objet et par leur portée, au cœur de la conduite des relations internationales. Outre les actes de guerre, cette catégorie englobe l'ensemble des actes ou agissements liés à la négociation, la conclusion, l'application ou l'exécution d'un accord international, mais également les actes mettant en cause les rapports du gouvernement avec un Etat étranger ou avec une organisation internationale².

La notion d'acte de gouvernement, qui protège donc la marge de manœuvre diplomatique du gouvernement, y compris dans des cas où son action n'est pas directement déterminée par l'exécution d'un accord international³, trouve particulièrement à s'appliquer au cas des autorisations d'exportation de matériels de guerre.

La politique d'exportation de matériels de guerre repose sur un principe de prohibition, énoncé à l'article L. 2335-2 du code de la défense, assorti d'un régime de dérogations prenant la forme d'autorisations délivrées par le Premier ministre après avis d'une commission interministérielle (la commission interministérielle pour l'étude de l'exportation des matériels de guerre, CIEEMG). Par leur objet même, qui est de fournir des Etats en équipements militaires, ces autorisations sont indissociablement liées à la politique étrangère de la France et s'inscrivent le plus souvent dans le cadre de coopérations militaires, dont la fourniture d'armement est l'un des volets, avec des partenaires étatiques jugés importants, voire stratégiques.

Les considérations qui guident la décision du Premier ministre sont elles aussi révélatrices du lien entre la politique d'exportation de matériels de guerre et la conduite des relations internationales. La délivrance des autorisations repose en effet sur un ensemble de considérations liées, au premier chef, au respect de nos engagements internationaux, mais également aux enjeux de stabilité et de sécurité régionales ou internationales, à la lutte contre la prolifération, à la protection de nos forces et de celles de nos alliés. Elle prend en compte, par ailleurs, les enjeux économiques et industriels et de renforcement de notre base industrielle et technologique de défense qui sont l'une des conditions de notre souveraineté

1 Voir conclusions B. Genevois, CE, 22 décembre 1978. *Vo Thanh Nghia*

2 Il en va par exemple ainsi de la décision des autorités françaises en date du 25 mars 2003 d'autoriser les avions militaires américains et britanniques qui accomplissent des missions en Irak à emprunter l'espace aérien français (CE, 10 avril 2003, *Comité contre la guerre en Irak et autres*, n° 255905).

3 Pour être qualifié « de gouvernement », l'acte ne doit pas nécessairement se présenter comme une conséquence directe, inéluctable et automatique des stipulations d'un accord international. Des décisions exprimant une marge de liberté et d'autonomie dans l'initiative de l'exécution et le choix des moyens ont en effet été qualifiées, par le Conseil d'Etat, d'actes de gouvernement. Il en va ainsi de la décision excluant, lors de la guerre du Golfe, tous les étudiants irakiens du système de formation et d'enseignement français (CE, 23 septembre 1992, *GISTI et MRAP*, req. n° 120437 et 120737). De même, la décision présidentielle de reprise d'une série d'essais nucléaires (CE, ass., 28 sept. 1995, *Association Greenpeace France*, req. 171277, AJDA 1995, p. 684) a été qualifiée d'acte non détachable des relations internationales compte tenu du contexte de négociation d'un traité international dans lequel elle a été prise et du fait que le moratoire auquel elle mettait fin s'était inscrit dans le cadre d'une initiative diplomatique de désarmement.

Le critère du respect des engagements internationaux de la France sur lequel la requête insiste particulièrement, conforte d'ailleurs à l'évidence le lien entre les autorisations d'exportation et la conduite des relations internationales de la France.

Rappelons d'abord que ces engagements peuvent avoir des effets variés : dans certains cas la France sera ainsi tenue d'appliquer un embargo, imposé par exemple par une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies, dans d'autres cas c'est un accord de défense avec un pays partenaire qui obligera au contraire la France, en l'absence de norme contraire de portée supérieure, à respecter ses engagements en termes de soutien militaire envers ce partenaire. Dans la mise en œuvre de cette réglementation relative aux exportations d'armement, la France veille systématiquement au respect de la position commune 2008/944 PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires et du Traité sur le commerce des armes (TCA) entré en vigueur le 24 décembre 2014, instruments sur lesquels insiste la requête.

Toutefois ni la position commune ni le TCA n'interdisent par principe toute exportation de matériels de guerre au motif que ces matériels seraient, par construction, susceptibles de provoquer la perpétration de crimes de guerre. Le respect de l'intérêt légitime reconnu à tout Etat d'acquiescer des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix et de produire, exporter, importer et transférer de telles armes figure à cet égard parmi les principes énumérés dans son préambule. Chaque Etat doit donc, à partir d'une évaluation *in concreto*, apprécier, avant toute autorisation, s'il existe un risque manifeste ou prépondérant que les matériels de guerre soient utilisés pour commettre, notamment, des violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

Or cette appréciation *in concreto* est là encore menée dans des conditions qui ne permettent pas de les dissocier de la conduite des relations internationales de la France. Elle implique en effet, d'une part, une connaissance précise – acquise grâce au dialogue avec l'Etat importateur et grâce à des capacités de renseignement nationales ou d'Etats partenaires – de l'utilisation que pourraient faire les forces de l'Etat importateur des matériels livrés et de la façon dont ces forces, si elles sont effectivement engagées dans un conflit armé, appliquent les principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité et de précaution qui sont au fondement du droit international humanitaire⁴ et, d'autre part, un choix diplomatique consistant à la mise en place d'éventuelles mesures d'atténuation (formation, accompagnement à l'usage des matériels, restrictions d'usage, *etc...*)⁵ qui permettent d'écarter le risque de violation des droits d'homme ou du droit international humanitaire.

Que ce soit par leur portée ou par les critères et modalités d'instruction encadrant leur délivrance, les autorisations d'exportation de matériels de guerre ne peuvent donc être considérées comme détachables des relations internationales de la France.

4 - Sont prohibés le fait de cibler délibérément les populations ou les biens civils – sous réserve qu'ils ne participent pas directement aux hostilités ou ne soient pas transformés en objectifs militaires – ou le fait de causer des dommages collatéraux civils disproportionnés par rapport à l'avantage militaire attendu de l'opération ou liés à l'absence de précaution prises pour préserver les civils.

5 - En applications des 7-2 et 7-3 du Traité sur le commerce des armes : « *L'Etat partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les Etats exportateurs et importateurs. Si à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles l'Etat partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1), il n'autorise pas l'exportation* ».

Il en va de même des décisions de suspension, d'abrogation, de retrait des autorisations, que l'autorité administrative peut prendre en application de l'article L. 2335-4 du code de la défense au regard du même ensemble de considérations. Le lien avec les enjeux diplomatiques est même encore renforcé s'agissant de ce type de décisions qui ont pour effet de remettre en cause une autorisation que l'Etat importateur pensait acquise et ne peuvent manquer à ce titre d'être regardées comme des marques de défiance soulevant des difficultés d'ordre diplomatique⁶.

Il est d'ailleurs à noter que le Conseil d'Etat ne s'est jamais prononcé, à ce jour, sur la légalité d'une décision autorisant l'exportation de matériels de guerre ou refusant la suspension d'une telle autorisation⁷.

S'il a admis de se saisir de conclusions tendant à la suspension d'autorisations d'exportation et de transfert vers l'Inde de la coque de l'ex porte-avion *Clémenceau*, ce précédent n'est pas pertinent dès lors que ce bâtiment, à la date de l'autorisation, n'avait plus rien d'un navire de guerre, ainsi que l'avait relevé le commissaire du Gouvernement dans ses conclusions⁸.

Il résulte de ce qui précède que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus attaquée.

2. A titre subsidiaire, sur le fond

Sur la légalité externe

L'association requérante fait valoir, en premier lieu, que la décision attaquée est illégale au motif que les licences dont la suspension a été sollicitée ont été délivrées par une autorité et au terme d'une procédure dont la régularité ne peut faire l'objet d'une quelconque vérification.

Les licences d'exportation de matériels de guerre, prévues aux articles L. 2335-2 à L. 2335-4 et R. 2335-9 à R. 2335-15 du code de la défense, sont délivrées par le Premier ministre⁹ au terme d'une procédure interministérielle définie plus particulièrement par les articles R. 2335-10 à R. 2335-12 du même code, et par le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 modifié portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des

6 Les incidences diplomatiques nées de la décision du Président Hollande de retirer, en 2015, l'autorisation d'exportation de deux bâtiments de projection et de commandement à la marine russe en sont la parfaite illustration.

7 Saïsi de décisions d'interdiction d'exportation ou de refus de renouvellement d'autorisation, le Conseil d'Etat a adopté des solutions différenciées selon le contexte : il a retenu sa compétence dans une affaire concernant une décision d'interdiction d'exportation de « châteaux d'intervention » et de « boîtes à pièces » destinés à une usine de retraitement des combustibles irradiés situés au Pakistan (CE, 19 février 1988, *Robatef*) tandis qu'il se déclarait incompétent dans la décision Héli-Union du 12 mars 1999 (inédite, n°162131) concernant un refus de renouvellement d'autorisations temporaires d'exportation de matériels de guerres pris en conséquence d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations-Unies imposant aux Etats d'interdire à leurs nationaux ou à partir de leur territoire la fourniture de tout avion ou tout composant d'avion à la Lybie. Mais ces précédents ne paraissent pas topiques compte tenu à la fois des effets des décisions de refus contestées sur les industriels français qui sont leurs destinataires et de leur ancienneté (ces précédents sont notamment antérieurs à l'entrée en vigueur de la Position commune et du Traité sur le commerce des armes).

8 C.E., 15 février 2006, *Association Ban Asbestos France et autres*, n° 288801.

9 Ou, par délégation, par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale en application des articles D. 1132-4 et D. 1132-5 du code de la défense.

exportations de matériel de guerre (CIEEMG). Leur durée de validité est régie par l'article R. 2335-34 de ce code.

En application de la règle générale définie à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration les décisions créatrices de droits ne peuvent être abrogées ou retirées à l'initiative de l'administration ou à la demande de tiers que si la décision est illégale et si leur abrogation ou retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant leur édition.

Cette règle générale vaut, en application de l'article L. 241-1 du même code, « *sous réserve de dispositions législatives et réglementaires spéciales* ». S'agissant des licences d'exportation de matériels de guerre, de telles dispositions spéciales sont prévues par le code de la défense.

L'article L. 2335-4 du code de la défense dispose en effet que : « *L'autorité administrative peut, à tout moment, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation qu'elle a délivrées, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique ou pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence. Il en est de même en cas d'inexécution des mesures correctives prescrites en application de l'article L. 2339-1-2* ».

La licence peut être suspendue, modifiée, abrogée ou retirée par le Premier ministre, après avis des ministres représentés de façon permanente à la CIEEMG dont la composition est fixée par le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 modifié, pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 2335-4. La modification, l'abrogation ou le retrait ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été mis à même de faire valoir ses observations. En cas d'urgence, le Premier ministre peut suspendre sans délai la licence, sans que la procédure contradictoire ni l'avis de la CIEEMG ne soient requis.

Il peut en pratique y avoir des cas de suspension de licences à l'initiative de l'administration en raison de la situation diplomatique (crises internes ou internationales), et quelques cas moins fréquents d'abrogation (soit parce qu'il n'y a pas de perspective de sortie de crise géopolitique alors que les licences ont déjà été suspendues, soit pour des raisons de manquements des titulaires à leurs obligations).

Le tribunal ne pourra toutefois que constater que le moyen soulevé est dépourvu d'incidence sur la légalité de la décision attaquée. En effet, la requérante ne sollicite pas l'annulation des licences elles-mêmes, ni même l'annulation du refus de leur abrogation – abrogation qu'elle n'a au-demeurant et en tout état de cause pas sollicitée – mais demande l'annulation du refus de suspension de ces licences.

Or il ne peut être tiré ni des dispositions de l'article L. 2335-4 du code de la défense qui définit limitativement les motifs pour lesquels l'administration peut suspendre les licences d'exportation de matériel de guerre, ni d'aucune autre disposition, que l'administration aurait été tenue, ni même en mesure, de suspendre les autorisations initialement délivrées pour un motif tiré de l'irrégularité de la procédure de délivrance, ou encore, à considérer le moyen soulevé, de l'incompétence du signataire des autorisations.

Enfin et en tout état de cause, la requête n'apporte aucun élément permettant de mettre en doute le fait que la procédure de délivrance des licences a bien été régulière.

Par conséquent, ce moyen ne pourra qu'être écarté.

2.1 Sur la légalité interne

L'association requérante soutient que la décision de ne pas suspendre les licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des Etats impliqués dans la guerre au Yémen, qui aurait été prise en violation des stipulations du Traité sur le commerce des armes et de l'article 2-4 de la Charte des Nations-Unis méconnaîtrait également l'article L. 2335-4 du code de la défense.

Le caractère opérant du moyen soulevé, qui ne se fonde que sur le non-respect allégué des engagements internationaux de la France, dépend de l'appréciation que portera le tribunal sur l'effet direct ou non, et par suite l'invocabilité, des stipulations dont la requérante soulève la violation. Il y a donc lieu d'examiner conjointement les deux moyens de légalité interne invoqués à l'appui de la requête.

En effet, il est de jurisprudence constante que seules les stipulations reconnues d'effet direct d'un traité ou d'un accord régulièrement introduit dans l'ordre juridique interne conformément à l'article 55 de la Constitution peuvent utilement être invoquées à l'appui d'une demande tendant, par voie d'action, à ce que soit annulé un acte administratif incompatible avec la norme juridique que ces stipulations contiennent.

Le Conseil d'Etat juge que, sous réserve des cas où est en cause un traité pour lequel la Cour de justice de l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive pour déterminer s'il est d'effet direct, une stipulation doit être reconnue d'effet direct par le juge administratif lorsque, eu égard à l'intention exprimée par les parties et à l'économie générale du traité invoqué, ainsi qu'à son contenu et à ses termes, elle n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre Etats et ne requiert l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers¹⁰.

Or, il sera d'emblée constaté, même si l'absence de l'effet direct ne saurait être déduite de la seule circonstance que les stipulations en cause désignent les Etats parties comme sujets de l'obligation qu'elle définissent, qu'il résulte tant de l'intention exprimée par les parties que de l'économie générale du texte que celui ne concerne que les Etats¹¹.

Il en va du traité lui-même, comme de ses articles 6 et 7 pris isolément, qui imposent des obligations aux Etats sans pour autant créer de droits dans le chef des particuliers. On voit d'ailleurs difficilement quel droit un particulier pourrait directement invoquer, puisqu'il s'agit, pour les Etats parties, dans les conditions décrites *supra*, de décider au cas par cas, en fonction des informations disponibles, si l'autorisation d'une demande d'exportation serait

10 CE, 11 avril 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés et Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, n° 322326, en A sur ce point.

11 Né de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 6 décembre 2006, le traité a, en effet, pour objet d'obliger les Etats à adopter des dispositifs nationaux de contrôle aux exportations répondant aux normes internationales existantes afin, notamment, de limiter la fourniture d'armes et de munitions dans les zones d'instabilité, d'éviter les violations du droit international humanitaire et les droits de l'homme, de préserver la paix, la sécurité et la stabilité interrégionales et régionales, de prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement, ou encore d'accroître la coopération et l'action responsable des Etats parties.

susceptible d'avoir des conséquences en termes de respect, par l'Etat acheteur, du droit international et de la paix et de la sécurité et de la stabilité régionale ou internationale.

Au surplus, si comme le souligne la requérante, les stipulations de l'article 6 imposent à tout Etat partie d'interdire les transferts d'armes « *s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes pourraient servir à commettre [...] des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractères civils et protégés comme tels* », cette référence aux règles du droit international humanitaire ne constitue pas une règle suffisamment précise dont la mise en œuvre concrète pourrait se passer d'adoption de mesures complémentaires.

C'est d'ailleurs ce qui ressort de la lecture des principes qui président à l'objectif du traité déclinés dans le Préambule, et en particulier « *la responsabilité de chaque Etat de réglementer, dans le respect de ses obligations internationales, le commerce international d'armes classiques et d'en prévenir le détournement et, au premier chef, celle d'instituer et d'appliquer un régime national de contrôle* », ainsi que « *le respect de l'intérêt légitime reconnu à tout Etat d'acquiescer des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques* ».

C'est pourquoi l'article 14, relatif à l'exécution du traité, prévoit bien que « *Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du présent Traité.* »

Enfin, il sera constaté que le paragraphe 7 de l'article 7, dont la violation est invoquée à l'appui du moyen développé par la requérante, se borne à stipuler que « *Si, après avoir accordé l'autorisation, un Etat partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'Etat importateur.* »

Une telle clause, purement incitative, est manifestement dépourvue d'effet direct.

Il en résulte que les stipulations combinées des articles 6 et 7 du traité sur le commerce des armes (TCA), ratifié le 2 avril 2014, sont dépourvues d'effet direct à l'égard des particuliers, conformément, au demeurant, à l'analyse faite au nom de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale par M. Jean-Philippe Mallé, député, sur le projet de loi autorisant la ratification de ce traité¹².

En tout état de cause, à titre subsidiaire, la juridiction ne pourra que constater que ces stipulations n'imposent aucunement aux Etats parties l'obligation de suspendre une autorisation d'exportation d'armes dans l'hypothèse où des violations du droit international humanitaire par l'Etat importateur seraient portées à sa connaissance postérieurement à la date de délivrance de cette autorisation mais antérieurement à l'exécution des dernières livraisons prévues dans ce cadre. A supposer donc que le Tribunal reconnaisse un quelconque effet direct à ces stipulations, le moyen tiré de leur violation ne pourrait qu'être écarté comme inopérant à l'encontre de la décision attaquée.

12 Cf. § III.A.1. du rapport n° 1620, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 11 décembre 2013. « Comme votre rapporteur l'a indiqué, le traité sur le commerce des armes engage les Etats qui l'ont ratifié à adopter un dispositif de contrôle national des transferts d'armes conventionnelles. Ainsi que le rappelle l'article 14 du TCA, il appartient donc à chaque Partie d'aménager sa législation pour mettre en œuvre le traité, lequel n'a pas d'effet direct et n'apporte pas de dispositif « **clef en main** » qui aurait vocation à s'appliquer tel quel dans tous les Etats l'ayant signé et ratifié. De même doit-on constater que le TCA ne prévoit aucun régime de sanctions. Cela aurait peut-être été souhaitable mais très peu de traités le font et le réalisme conduit à constater qu'il aurait été impossible que la négociation aboutisse sur ce point. »

Si la requérante invoque enfin les stipulations de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations unies, aux termes desquelles « *L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :...4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.* », ces stipulations sont dépourvues d'effet à l'égard des particuliers, et ne peuvent donc être utilement invoquées au soutien de la requête¹³.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Tribunal ne pourra donc qu'écartier le moyen tiré de la violation de l'article L. 2335-4 du code de la défense et des stipulations du traité sur le commerce des armes.

3. Sur la demande d'injonction :

L'association requérante demande au Tribunal de prononcer une injonction avant dire droit, à des fins de communication de documents à la procédure contradictoire.

Ainsi que le rappelle régulièrement la jurisprudence du Conseil d'Etat, les mesures d'instruction ordonnées par la juridiction doivent être véritablement utiles à la conclusion du litige. Le juge doit refuser ou s'abstenir d'ordonner des mesures qui seraient « frustratoires » en raison de leur inutilité. C'est le cas lorsque les allégations ne sont pas suffisamment sérieuses pour être prises en considération (CE, 30 janvier 1980, *Commune de Mortagne-sur-Gironde*, Recueil p. 56), mais aussi où l'examen d'une question de droit est de nature à rendre inutile toute recherche relative aux faits.

Or il résulte des précédents développements que, compte tenu de l'immunité juridictionnelle dont bénéficient les décisions attaquées et, subsidiairement, de l'irrecevabilité des moyens de légalité interne et de l'inopérance du moyen de légalité externe invoqués à leur encontre, la mesure d'instruction sollicitée présenterait nécessairement un caractère frustratoire.

Conclusions

Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation et les conclusions à fin d'injonction présentées par l'association requérante ne peuvent qu'être rejetées, ensemble et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de l'ensemble des conclusions de la requête.

La secrétaire générale de la défense
et de la sécurité nationale

Claire Landais

¹³ CE, 18 décembre 2015, Union départementale des associations familiales des Hauts-de-Seine et autres, n° 370459, considérant 17.

ORDONNANCE DU

26/11/2018

Dossier n° : 1807203/6-1
(à rappeler dans toutes correspondances)
ACTION SECURITE ETHIQUE
REPUBLICAINES c/ SECRETARIAT
GENERAL DE LA DEFENSE ET DE
LA SECURITE NATIONALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Le président de la 6ème section

CLOTURE D'INSTRUCTION

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Paris le 07/05/2018, sous le numéro susvisé, la requête présentée par la partie suivante : ACTION SECURITE ETHIQUE REPUBLICAINES ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : " Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...) " ; que l'article R. 613-3 précise : " Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction. " ; qu'il appartiendra aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La clôture de l'instruction de l'affaire susvisée est fixée au 11/01/2019 à 16:30.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 26/11/2018.

Le président de la 6ème section,
Par délégation, le magistrat rapporteur,

Stéphane JULINET.